

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 1^{ER} JUILLET 2015

2015

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 1 JULY 2015

Mode officiel de citation :

Activités armées sur le territoire du Congo
(*République démocratique du Congo c. Ouganda*), ordonnance du 1^{er} juillet 2015,
C.I.J. Recueil 2015, p. 580

Official citation :

Armed Activities on the Territory of the Congo
(*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*), Order of 1 July 2015,
I.C.J. Reports 2015, p. 580

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157274-2

N° de vente : **1082**
Sales number

1^{ER} JUILLET 2015

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

1 JULY 2015

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

2015
1^{er} juillet
Rôle général
n° 116

1^{er} juillet 2015

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents : M. ABRAHAM, *président* ; M. YUSUF, *vice-président* ; MM. OWADA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, *juges* ; M. VERHOEVEN, *juge ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu l'arrêt en date du 19 décembre 2005, par lequel la Cour a dit, d'une part, que la République de l'Ouganda (dénommée ci-après « l'Ouganda ») a l'obligation de réparer le préjudice causé à la République démocratique du Congo (dénommée ci-après « la RDC ») du fait de la violation par l'Ouganda du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et du principe de non-intervention, d'obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international, et, d'autre part, que la RDC a l'obligation de réparer le préjudice causé à l'Ouganda du fait de la violation par la RDC d'obligations lui incombant en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques,

Vu la décision de la Cour, énoncée dans ledit arrêt, de régler, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à chacune d'elles et de réserver à cet effet la suite de la procédure;

1. Considérant que, sous le couvert d'une lettre datée du 12 mai 2015 et reçue au Greffe le 13 mai 2015, le chargé d'affaires a.i. à l'ambassade de la RDC à Bruxelles a fait tenir à la Cour, au nom de l'agent de la RDC, un document intitulé « requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », daté du 8 mai 2015 et signé par le ministre congolais de la justice, garde des sceaux et droits humains, tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à la RDC en l'espèce;

2. Considérant que, dans ledit document, le Gouvernement de la RDC expose notamment ce qui suit :

« [F]orce est de constater l'échec des négociations quant à l'indemnisation de la République démocratique du Congo par l'Ouganda, comme en témoigne éloquemment le communiqué conjoint signé par les deux Parties à Pretoria, en Afrique du Sud, le 19 mars 2015;

[I]l sied dès lors, conformément au [paragraphe] 345, point 6), de l'arrêt du 19 décembre 2005, que la Cour relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de fixer le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République démocratique du Congo sur la base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la Partie ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour »;

3. Considérant que copie de la lettre du chargé d'affaires a.i. et du document annexé à celle-ci a été immédiatement transmise à l'autre Partie;

4. Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 9 juin 2015, le coagent de la RDC, après avoir retracé l'évolution des négociations menées par les Parties aux fins de parvenir à une solution amiable sur la question de la réparation, a rappelé que, de l'avis de son gouvernement, lesdites négociations avaient échoué et qu'il n'y avait pas d'autre choix pour celui-ci que de saisir à nouveau la Cour; et que le coagent a indiqué que la RDC, compte tenu notamment du temps déjà écoulé depuis le prononcé de l'arrêt sur le fond, souhaitait que les dates qui seraient retenues pour le dépôt des pièces de procédure écrite et la tenue d'audiences permettent à la Cour de rendre son arrêt sur la question de la réparation dans un délai d'un an environ; qu'à la même réunion, l'agent de l'Ouganda, après avoir retracé à son tour l'évolution des négociations entre les Parties, a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, les conditions d'un renvoi à la Cour de la question de la réparation n'étaient pas remplies et que la demande de la RDC formulée dans la requête présentée le 13 mai 2015 était en conséquence prématurée à ce stade; et que l'agent a ajouté que, compte tenu du désaccord entre les Parties sur la marche à suivre en l'espèce, il était également prématuré de discuter des délais pour le dépôt des écritures;

5. Considérant que le président, au cours de ladite réunion, a rappelé qu'il revenait à la Cour de décider de la suite de la procédure conformément à son Règlement et à l'arrêt de 2005, et a prié chacune des Parties de préciser le délai dont elle aurait besoin pour la préparation de sa pièce de procédure écrite sur la question des réparations, dans le cas où la Cour déciderait de fixer de tels délais; que le coagent de la RDC a indiqué que son gouvernement était prêt à déposer son mémoire dans un délai de trois mois et demi à quatre mois au plus tard; et que l'agent de l'Ouganda, faisant état du caractère extrêmement complexe des questions à trancher, a mentionné un délai de 18 mois, à compter du dépôt d'un mémoire par la RDC, pour la présentation d'un contre-mémoire par son gouvernement;

* * *

6. Considérant que, aux points 6) et 14) du dispositif de son arrêt sur le fond du 19 décembre 2005, la Cour a «[d]écid[é] que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due [par chacune des Parties à l'autre] sera[it] réglée par la Cour»; et qu'elle a «réserv[é] à cet effet la suite de la procédure»; considérant que, s'agissant de l'indemnisation due à la RDC par l'Ouganda, la Cour a, au paragraphe 260 de son arrêt, «jug[é] ... appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure»; et qu'elle a précisé au même paragraphe que

«[l]a RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable [et qu'il allait] sans dire cependant, ainsi que la Cour a[vait] déjà eu l'occasion de l'indiquer, «que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra[it] remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui ser[ai]ent passées en force de chose jugée»»;

Considérant que la Cour a, au paragraphe 261 du même arrêt,

«not[é] également que la RDC a[vait] fait état de son intention de chercher d'abord à régler la question de la réparation au moyen de négociations directes avec l'Ouganda et de ne soumettre cette question à la Cour que dans le cas «où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet»»;

et qu'elle a souligné qu'«[i]l n[e] lui appart[enait] pas ... de déterminer le résultat final de ces négociations ..., les Parties dev[ant] rechercher de bonne foi une solution concertée fondée sur les conclusions du présent arrêt»;

Considérant que, s'agissant de l'indemnisation due à l'Ouganda par la RDC, la Cour a, au paragraphe 344 de l'arrêt,

«not[é] que, à ce stade de la procédure, il lui suffi[sait] de déclarer que la responsabilité de la RDC [était] engagée à raison de l'atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques, des mauvais traitements infligés, à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, à des diplomates ougandais, des mauvais traitements infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, ainsi que des attaques contre les locaux diplomatiques et de la saisie des biens et archives qui s'y trouvaient, en violation du droit international des relations diplomatiques»;

et qu'elle a ajouté que

«[c]e ne serait, à défaut d'accord entre les Parties, que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit»;

* *

7. Considérant qu'il s'est écoulé presque dix ans depuis que la Cour a rendu son arrêt du 19 décembre 2005; que si les Parties ont bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'ont pas pu parvenir à un accord à ce sujet; que le communiqué conjoint de la quatrième réunion ministérielle tenue à Pretoria du 17 au 19 mars 2015 indique expressément que les ministres qui avaient été chargés de mener lesdites négociations ont résolu de «clôturer» celles-ci compte tenu du «désaccord [qui avait été] persistant» entre les Parties; que, étant donné les exigences d'une bonne administration de la justice, il revient à présent à la Cour de fixer les délais dans lesquels les Parties devront déposer leurs pièces de procédure écrite sur la question des réparations; que la première pièce de la République démocratique du Congo devra contenir sa demande d'indemnisation par la République de l'Ouganda, tandis que la première pièce de la République de l'Ouganda devra contenir toute demande d'indemnisation de cette dernière par la République démocratique du Congo; et qu'une telle fixation de délais laisse intact le droit des chefs d'Etat respectifs d'indiquer les orientations visées dans le communiqué conjoint du 19 mars 2015;

8. Considérant que chacune des Parties doit donc exposer dans un mémoire l'ensemble de ses prétentions concernant l'indemnisation qu'elle estime lui être due par l'autre Partie et joindre à cette pièce tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer,

1) *Décide* de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations;

2) *Fixe* au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les

réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) R.A.

(Paraphé) Ph.C.